

Inscription des élèves au test basé sur les normes, demandes d'adaptations et exemptions

Inscription des élèves

- Test obligatoire administré aux élèves inscrits au cours de *Français langue seconde – immersion, 40S : Langue et communication, 12^e année* :
 - dans les écoles publiques et les écoles indépendantes subventionnées;
 - dans des programmes offerts en établissement;
 - dans un programme échange dont les élèves désirent que les crédits de 12^e année obtenus au Manitoba figurent sur leur relevé de notes.
- Des adaptations aux modalités d'administration du test peuvent être accordées.
- Certains élèves peuvent être exemptés.
- Moments de l'inscription : fin septembre (1^{er} semestre) et fin février (2^e semestre).
- L'inscription des élèves se fait à l'aide d'une application Web.

Adaptations aux modalités d'administration du test

- Les demandes d'adaptation doivent être présentées au moment de l'inscription des élèves à l'aide de l'application Web.
- Les demandes d'adaptations doivent être faites séparément pour chaque élève et pour chaque test.
- Les adaptations demandées doivent ressembler le plus possible aux adaptations habituellement utilisées pour aider l'élève pendant les activités d'enseignement et d'évaluation à l'école, pourvu qu'elles ne diminuent en rien la validité du test et n'avantagent ni ne désavantagent l'élève.
- Toute demande d'adaptation présentée au nom d'un élève doit être faite après avoir obtenu le consentement de ses parents ou de ses tuteurs légaux, ou de l'élève si celui-ci a atteint l'âge de la majorité.
- Toute demande d'adaptation doit être approuvée par le Ministère. Le Ministère informera les écoles de ses décisions par écrit en leur indiquant :
 - si l'adaptation a été approuvée ou non;
 - si approuvée, l'impact sur l'administration et la correction du test.

Inscription des élèves au test basé sur les normes, demandes d'adaptations et exemptions

Une ou plusieurs adaptations parmi la liste ci-dessous peuvent être autorisées à condition qu'elles ne modifient en rien la validité du test :

Utilisation d'un ordinateur ou d'un appareil d'écriture en braille (code 101)

- L'utilisation d'un ordinateur est permise si :
 - les fonctions de correcteur orthographique ou de correcteur grammatical sont désactivées;
 - l'élève sauvegarde son travail sur un dispositif amovible à mémoire à la fin de chaque séance et le remet à la personne administratrice;
 - tout travail sauvegardé sur le disque dur est supprimé;
 - une copie imprimée du travail de l'élève accompagne ses cahiers de test.

Instruments d'évaluation en caractères spéciaux (code 102)

- Le Ministère fournit sur demande des versions d'instruments d'évaluation en braille ou en gros caractères. Veuillez préciser la version nécessaire.

Temps additionnel (code 103)

- La durée d'une séance ne doit pas être supérieure au double du temps prévu ordinairement.
- Une supervision continue est requise pendant les périodes prolongées.

Pauses supervisées ou grand nombre de courtes séances (code 104)

- Chaque séance doit être supervisée.
- De plus, selon la division scolaire, les cahiers de test doivent être envoyés au lieu de correction au plus tard à 16 heures le dernier jour du test.

Tenue du test à l'extérieur de la classe avec supervision continue (code 105)

- Un élève peut passer le test dans un autre local à l'école.
- L'élève **doit** être supervisé par un membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel qui connaît les modalités d'administration du test.

Inscription des élèves au test basé sur les normes, demandes d'adaptations et exemptions

Langage ASL (*American Sign Language*) (code 106)

- On devrait faire appel à un interprète diplômé en langage ASL pour aider un élève dont ce langage est le mode de communication principal.
- L'interprète devrait :
 - donner une interprétation applicable à toute culture sans poser de questions orientées;
 - s'abstenir de fournir à l'élève des suggestions ou des explications;
 - éviter d'indiquer les fautes d'orthographe, de ponctuation et de grammaire.

Lecture à haute voix à l'extérieur de la classe (code 108)

- Cette adaptation est **seulement** applicable à l'élève ayant une déficience visuelle ou un retard en lecture **diagnostiqué** qui interfère avec son habileté à lire ou à décoder un texte écrit. De plus, l'élève adopte normalement cette adaptation en classe. Lorsque cette adaptation est demandée, il faut indiquer si le diagnostic a été effectué par un médecin ou un clinicien (p. ex., orthopédagogue, psychologue).
- La personne administratrice (membre du personnel enseignant ou paraprofessionnel) est autorisée à lire à un élève les directives, les textes et les tâches du test. **Cette lecture doit être faite à l'extérieur de la classe.** Il est interdit à la personne administratrice de fournir une précision sur le test, une interprétation, une reformulation ou une traduction du test.

Copiste (code 109)

- Cette adaptation prévoit l'aide à l'écriture pour l'élève :
 - qui a des troubles de coordination en motricité fine;
 - dont l'écriture est illisible en raison d'une déficience physique;
 - dont l'incapacité nuit à son habileté physique d'écrire.
- Cette adaptation s'applique à l'élève qui requiert normalement un copiste dans la salle de classe ou dont l'incapacité est récente. L'aide accordée au moyen de cette adaptation **doit être donnée dans une autre salle.**
- Cette adaptation est permise pour toutes les parties du test. Le copiste doit écrire exactement ce que l'élève lui dicte et peut, à la demande de l'élève, relire les réponses. Seul l'élève peut corriger ou reformuler ses réponses.
- **Veillez noter les implications suivantes pour la correction par rapport à cette adaptation :**
À l'exception de la grammaire et de l'orthographe, les autres composantes de la catégorie *Respect des règles de la langue* dans la tâche d'écriture sont évaluées.

Inscription des élèves au test basé sur les normes, demandes d'adaptations et exemptions

Autre adaptation (code 199)

- Veuillez fournir une description détaillée de l'adaptation demandée et justifier l'adaptation.

Exemptions des élèves

- Les exemptions doivent être communiquées au Ministère au moment de l'inscription des élèves au test à l'aide de l'application Web.
- Les exemptions doivent être déterminées sur une base individuelle pour chaque élève et pour chaque test. Toute décision d'exemption doit être prise avec l'accord signé des parents ou des tuteurs légaux de l'élève, ou de ce dernier s'il a atteint l'âge de la majorité.
- La documentation afférente aux exemptions doit être gardée dans le dossier de l'élève et mise à la disposition du Ministère sur demande.
- Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour les exemptions associées à la raison suivante :

Trouble affectif ou psychologique (code 60)

L'élève a un trouble affectif ou psychologique ou il y a des circonstances causant des troubles affectifs ou psychologiques.

- Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministère pour toute exemption associée à une autre raison.

Autre raison (code 69)

Autres raisons propres au test basé sur les normes et basées sur des besoins spéciaux (p. ex., déficiences auditives, visuelles ou physiques) pour lesquelles il n'y a pas d'adaptation. La raison fournie doit comprendre assez de détails pour que le Ministère puisse évaluer la demande. Le Ministère informera l'école de sa décision par écrit.

Remarque : Les élèves inscrits à des cours 40M ou 40L ne sont pas admissibles aux tests basés sur les normes, donc il n'est pas nécessaire de les exempter.